



PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 02/12/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2022

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ECOPOLE BELLEVUE (ex-SOGEFI MATERIAUX)**

27 rue Alessandro Volta  
Espace Phare  
33700 MERIGNAC

Références : 22-984  
Code AIOT : 0003105227

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2022 dans l'établissement ECOPOLE BELLEVUE (ex-SOGEFI MATERIAUX) implanté Passe communale des Villas 33700 MERIGNAC. L'inspection a été annoncée le 07/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection est réalisée après la mise en service du site au printemps 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ECOPOLE BELLEVUE (ex-SOGEFI MATERIAUX)
- Passe communale des Villas 33700 MERIGNAC
- Code AIOT : 0003105227
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

L'établissement exploite sur la commune de Mérignac une plateforme de tri et de traitement de déchets non dangereux issus de professionnels du BTP. L'activité est autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2021. Il s'agit de la première inspection du site.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- conformité aux arrêtés préfectoraux précités

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.512-47	/	Sans objet
2	Dossier installations classées	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4	/	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	/	Sans objet
8	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	/	Sans objet
9	Mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	/	Sans objet
10	VLE pour rejet dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	/	Sans objet
11	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	/	Sans objet
7	Points de prélèvements pour les contrôles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 15	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant doit procéder dans les meilleurs délais à la déclaration de son activité de déchetterie professionnelle et veiller à effectuer les contrôles avant la fin de sa première année d'exploitation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.512-47
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence d'une déchetterie destinée aux professionnels. Or, cette activité est exercée sans la déclaration nécessaire auprès des services préfectoraux.
<b>Observations :</b> Compte tenu du volume de déchets présents sur l'installation inférieur à 300 m <sup>3</sup> selon l'exploitant, celui-ci déclare son activité sur le site internet dédié et transmet la preuve de dépôt de la déclaration à l'inspection des installations classées avant la fin de l'année 2022, ainsi qu'un dossier de récolement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Dossier installations classées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, articles 4, 10, 13 et 14
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Suivi administratif
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan des bâtiments (cf. article 9) ;</li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ;</li> <li>- les consignes d'exploitation (cf. article 12) ;</li> <li>- les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ;</li> <li>- le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ;</li> <li>- le registre des déchets (cf. article 13) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ;</li> <li>- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ;</li> <li>- les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20).</li> </ul> </li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. (Art. 4)</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur. (Art. 10)</p> <p>I. - Admissibilité des déchets</p> <p>Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.</p> <p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p> <p>II. - Procédure d'information préalable</p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p>a) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- source (producteur) et origine géographique du déchet ;</li> </ul>

- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'[annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement](#) ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. (Art. 13)

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. (Art.14)

**Constats** : L'inspection a pris connaissance du dossier installations classées et notamment du compte-rendu de vérification périodique des installations électriques réalisé le 08/04/2022 par Bureau Veritas. Ce compte-rendu ne comporte pas d'observations.

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 22/11/2022 le registre des entrées et sorties des déchets du site pour la période allant du 14/11/2022 au 20/11/2022 et le plan des réseaux de collecte des effluents.

Concernant le registre des déchets, certaines informations sont manquantes.

**Observations** : L'inspection demande à l'exploitant de compléter, tenir à jour et à disposition de l'inspection le dossier installations classées.

L'inspection demande notamment à l'exploitant de faire figurer sur le registre des entrées et des sorties de déchets les informations suivantes, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, article 1er :

- a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un

courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès au site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté qu'aucun accès dédié aux services de secours n'était opérationnel (uniquement le portail automatique d'accès principal), alors que cette demande avait été exprimée par le SDIS 33 en septembre 2022. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un devis avait été réalisé afin d'exécuter des travaux permettant aux services de secours d'intervenir sur le site (portail supplémentaire avec serrure pompiers). Cet accès dédié aux services de secours devrait être opérationnel avant la fin du premier trimestre 2023.
<b>Observations :</b> L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre une photo de l'accès dédié aux services d'incendie et de secours une fois les travaux finalisés et en tout état de cause avant la fin du premier trimestre 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



#### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence d'une bache incendie d'un volume de 160 m <sup>3</sup> et de deux prises d'eau associées, de six robinets d'incendie armés (RIA) répartis sur l'emprise du site et d'extincteurs disposés dans la cabine de tri manuel et dans la base vie du site. L'inspection a également constaté l'absence de plan de site pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
<b>Observations :</b> L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois d'établir et d'afficher à l'entrée du site les plans du site indiquant la nature des stockages, tous les moyens de défense incendie et l'emplacement des organes de sécurité pour les services d'incendie et de secours afin de faciliter leur éventuelle intervention.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.[...]  En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p>
<p><b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence d'une vanne de confinement sur site. Or, celle-ci n'est pas signalée.  La prescription est donc partiellement respectée.</p>
<p><b>Observations :</b> L'inspection demande à l'exploitant de signaler l'emplacement de la vanne d'isolement, ainsi que le sens de manipulation ouvert/fermé, et de lui transmettre une photo de l'emplacement avant le 15 janvier 2023.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Collecte et rejet des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Tous les effluents aqueux sont canalisés.  Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.  Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.  Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.  Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
<p><b>Constats :</b> L'inspection a pris connaissance d'un plan des réseaux de collecte des effluents transmis par l'exploitant par courriel du 22 novembre 2022.  La prescription est respectée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Points de prélèvements pour les contrôles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le point de prélèvement était situé à l'aval du séparateur à hydrocarbures. Celui-ci est facilement accessible. La prescription est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Rejet des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitation du site a débuté le 15 mai 2022. L'inspection a constaté qu'aucun curage du séparateur à hydrocarbures n'avait encore été effectué.
<b>Observations :</b> L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le bon d'intervention pour le curage du séparateur à hydrocarbures une fois celui-ci effectué et en tout état de cause avant le 15 mai 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Mesures périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.
<b>Constats :</b> L'exploitation du site a débuté le 15 mai 2022. L'inspection a constaté qu'aucune mesure de concentrations de polluants n'avait encore été effectuée.
<b>Observations :</b> L'inspection demande à l'exploitant de réaliser des mesures des concentrations de polluants avant le 15 mai 2023 et de lui transmettre les résultats dès leur réception
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Respect des VLE du rejet dans le milieu naturel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.
<b>Constats :</b> L'exploitation du site a débuté le 15 mai 2022. L'inspection a constaté qu'aucune analyse des effluents n'avait encore été effectuée.
<b>Observations :</b> L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les analyses des effluents du site avant le 15 mai 2023 et de lui transmettre les résultats dès réception.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Valeurs limites de bruit**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25		
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bruit		
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet		
<b>Prescription contrôlée :</b> Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'exploitation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>		
<b>Constats :</b> L'exploitation a débuté le 15 mai 2022. L'inspection a constaté qu'aucune mesure de bruit n'avait encore été effectuée.		
<b>Observations :</b> L'inspection demande à l'exploitant de réaliser des mesures de bruit avant le 15 mai 2023 et de lui transmettre les résultats dès leur réception.		
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites		
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet		